

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

Mme Chandler, M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Nabour, Mme Berete, M. Haddad, Mme Spillebout,
M. Weissberg, Mme Bregeon, Mme Calvez, M. Mournet, M. Izard, M. Rodwell, M. Mendes,
Mme Givernet et M. Armand

ARTICLE 4 BIS

À la seconde phrase, supprimer les mots :

« la mise en œuvre de l'arrêt pour menstruations incapacitantes ainsi que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter le dispositif de l'article 4 *bis* afin de tenir compte de la suppression de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi par la commission des affaires sociales. L'arrêt pour menstruation incapacitantes ne figurant plus dans le texte, la référence effectuée par l'article 4 *bis* est en effet sans objet.